

DECLARATION DES REVENUS 2015 (REEL) DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

IMPORTANT : si la déclaration accompagnée des documents annexes n'est pas retournée avant la date limite, vous vous exposez à une pénalité pour déclaration tardive qui sera appliquée au montant des cotisations dues. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Si la déclaration accompagnée des documents annexes est remplie de manière incomplète ou inexacte, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Nouveaux installés entre le 02 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016

- ◆ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une **coexploitation, coentreprise ou société formées entre époux ou partenaires de PACS** et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.
- ◆ Si vous avez repris l'exploitation ou l'entreprise de votre époux(se) ou partenaire de PACS, indiquez au cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2015 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).
- ◆ Si vous êtes cotisants de solidarité, vous devez renvoyer la présente déclaration à votre MSA, quelque soit votre date d'installation.

Cadre A – Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2015

- ◆ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :
 - Un seul d'entre vous doit porter les revenus professionnels de l'ensemble du foyer fiscal dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.
 - Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "Pas d'imposition séparée", complété le cas échéant et signé cette déclaration.
 - Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.

- ◆ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

Cadre B – Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles ou de cotisant de solidarité en 2015

B1 A B3 et B7 / B8 Indiquez le ou les montants déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

B4 A B6 : Si les membres de votre famille (conjoint/partenaire pacs et/ou enfants mineurs non émancipés) avaient la qualité d'associés non participants dans une société dans laquelle vous avez exercé votre activité, veuillez déclarer les revenus qu'ils ont perçus pour la part supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant). Reportez dans les colonnes concernées le montant ainsi déterminé. *NB : Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (comptes courants d'associés) est apprécié au dernier jour de l'exercice au cours duquel les revenus ont été réalisés. Pour le CCA, le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.*

- ◆ Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre caisse de M.S.A. Indiquez dans la déclaration les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul.
- ◆ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent de la même catégorie fiscale, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.
- ◆ Veuillez indiquer également, dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties.
- ◆ Si vous relevez du régime des BNC pour votre activité de mandataire ou d'agent général d'assurance, et si pour l'imposition des revenus provenant de cette activité vous avez opté pour l'application des règles des traitements et salaires, veuillez inscrire, dans la rubrique des "bénéfices non commerciaux", vos rémunérations sous déduction des cotisations et des frais professionnels selon les modalités définies pour les gérants ou associés non salariés. Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter de feuille annexe de calcul.

B9 Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si, en 2015, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant déductible. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

B10 Si, en 2015, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

Veuillez remplir l'annexe « DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2015 PERÇUS DANS UNE SOCIETE A L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIES NON PARTICIPANTS » si :

- ◆ Vous êtes en EIRL à l'IS ou gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une ou plusieurs société(s) soumise(s) à l'impôt sur les sociétés ;
- ◆ Votre conjoint/partenaire PACS et/ou vos enfants mineurs non émancipés étaient associés non participants dans la société à l'IS dans laquelle vous avez exercé votre activité.

Cadre C - Indemnités journalières ATEXA et AMEXA

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité, si vous avez déclaré exclusivement des RCM ou si vous relevez des régimes d'imposition micro. Indiquez le montant d'indemnités journalières (IJ) ATEXA et AMEXA perçu en 2015. Le montant déclaré dans ce cadre sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS.

Cadre D - PEE / PERCO / INTERESSEMENT / PARTICIPATION

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous avez déclaré exclusivement des revenus de capitaux mobiliers (RCM) ou si vous êtes cotisant de solidarité.

D1 Indiquez les sommes versées par l'entreprise aux PEE, PEE majoré, PERCO et au titre de la participation, dont vous avez bénéficié en 2015 en tant que non salarié(e) agricole.

D2 Indiquez les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement dont vous avez bénéficié en 2015 en tant que non salarié(e) agricole.

Si de l'intéressement a été versé sur un plan d'épargne salarial et déduit fiscalement, pensez à renseigner les rubriques ① (cadre 1) ou ⑨ (cadre 2) de la feuille annexe de calcul.

Indiquez également les sommes perçues par votre collaborateur d'exploitation (à l'exception de la participation) y compris au titre d'une activité non salariée non agricole.

Cadre E - Dotation d'installation Jeune Agriculteur

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous relevez des régimes d'imposition micro, êtes cotisant de solidarité ou associé(e) de société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Indiquez le montant de la DJA pris en compte dans votre revenu professionnel 2015. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre F - Changement de régime d'imposition

◆ Si, pour vos revenus dégagés en 2016 à déclarer en 2017, vous relevez d'un régime forfaitaire d'imposition, veuillez cocher la case prévue à cet effet.

Cadre G - Activité ou domicile fiscal à l'étranger

- ◆ Si vous avez exercé, en 2015, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.
- ◆ Si au 1^{er} janvier 2016, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

Cadre H - Cotisant de solidarité - Dispense

◆ Si vous êtes bénéficiaire au 1^{er} janvier 2016 de la CMU - protection complémentaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2016, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.

Cadre I - Déclaration des revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou une entreprise agricole dans laquelle vous participez

◆ **Attention** : ce cadre vous est destiné uniquement si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel.

◆ Si en 2015, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez les revenus perçus au titre de cette location. Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

Remarques générales

- ◆ Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2015 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.
- ◆ Les revenus perçus par les membres de votre famille en leur qualité d'associés non participants n'ont pas à être mentionnés. Seuls vos revenus professionnels doivent apparaître dans ce document.
- ◆ Si vous étiez en 2015, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- ◆ Si la société est imposée au forfait et que vous êtes imposé(e) au régime "réel", reportez-vous directement au cadre 3.
- ◆ Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA).
- ◆ Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2016.

Cadre 1 – lignes 4 et 5 / Cadre 3 – lignes 10 et 11 : étalement du revenu exceptionnel agricole (y compris l'indemnité versée suite à un abattage du troupeau)

- ◆ Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) antérieur à 2015 :
 - et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel hors indemnités versées suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
 - et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel provenant d'une indemnité versée suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir les rubriques 4 et 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
- ◆ Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) réalisé en 2015 :
 - et que vous exploitez à titre individuel, vous n'avez pas à renseigner les rubriques 4 et 5 du cadre 1, sauf lorsque le revenu étalé correspond à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage et la valeur en stocks ou en compte d'achat des animaux abattus.
 - et que vous exercez votre activité dans un cadre sociétaire : pour la première année d'étalement, renseignez la rubrique 10 du cadre 3 ; à partir de la seconde année, complétez la rubrique 11 du cadre 3.

Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2015 (articles L.221-2 / L.234-4 du code rural et de la pêche maritime) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 1 – ligne 6 / Cadre 2 – ligne 1 : indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux

- Déduisez du montant de l'indemnité attribuée la part correspondant à l'abattage d'animaux inscrits à un compte d'immobilisation.
- Indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).
- Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

Cadre 1 – ligne 7 / Cadre 2 – ligne 2 : valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus

- Indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

Cadre 1 – ligne 8 : abattement fiscal

- ◆ Cette ligne concerne les chefs d'exploitations individuels ou les coexploitations entre époux bénéficiaires de la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux.

Cadre 1 – ligne 9 / Cadre 2 – ligne 3 : abattement sur les bénéfices, déductions et exonérations

Vous devez notamment déclarer la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) ainsi que la déduction fiscale exceptionnelle de 40% en faveur de l'investissement productif (article 39 decies du CGI).

Cadre 2 – ligne 4 : cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi

Remplissez ce cadre si les cotisations visées ont été prises en charge par la société.

Cadre 3 – lignes ④ et ⑨ : individualisation des cotisations prises en charge par la société

Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(e)s, vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3.

Il convient alors :

- de réintégrer (ligne ④) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prises en charge par la société et non réintégré(e)s fiscalement,
- de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne ⑨).

Cadre 3 - ligne ⑧ : exonération de la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite

Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 Septies A du CGI). Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 3 - ligne ⑩ : Indemnités Journalières

Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières, vous devez déclarer ce montant. Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations. Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CRDS par l'intermédiaire du cadre E – Indemnités journalières – de votre DRP.